



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation compensatrice

Question écrite n° 7416

Texte de la question

Mme Catherine Vautrin attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 modifié par le décret n° 83-262 du 31 mars 1983 prévoyant, pour les bénéficiaires accueillis en maison d'accueil spécialisée, que soit rétablie l'allocation compensatrice tierce personne versée durant les périodes de vacances, de fermeture de l'établissement ou de maladie de l'intéressé avec retour en famille, à l'exclusion des fins de semaine. Elle lui demande que l'allocation compensatrice tierce personne soit également rétablie pour ces fins de semaine car les familles doivent assumer la charge de ces personnes de la même manière que durant les périodes de vacances ou de fermeture de l'établissement. Il en va de l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de l'accompagnement auquel peuvent avoir droit les personnes souffrant de lourds handicaps.

Texte de la réponse

L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) est une prestation d'aide sociale instituée par l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Elle est attribuée, sous condition de ressources, aux personnes qui ne bénéficient pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale, dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 % et qui se trouvent, de ce fait, dans l'incapacité d'accomplir seules les actes essentiels de l'existence. Le montant de l'ACTP varie de 40 à 80 % de celui de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, accordée aux pensionnés d'invalidité du 3e groupe, du fait de leur impossibilité à exercer une activité professionnelle et de leur obligation à recourir à une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie. Le montant actuel de l'ACTP, depuis janvier 2003, varie de 372,02 EUR à 744,04 EUR par mois. Le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 complété par le décret n° 83-262 du 31 mars 1983 dispose dans son article 12 que le service de l'ACTP est maintenu durant les quarante-cinq premiers jours du séjour du bénéficiaire en maison d'accueil spécialisée. Au-delà de cette période, le service est suspendu dans des conditions déterminées par la COTOREP. Toutefois, cet article précise également que la réduction de l'allocation n'est opérée que durant les périodes où la personne handicapée est effectivement accueillie dans l'établissement, à l'exclusion des périodes de congés ou de suspension de la prise en charge. Les fins de semaine étant des périodes de suspension de prise en charge dès lors que la personne handicapée ne reste pas dans l'établissement, il appartient à la COTOREP de tenir compte de ces périodes dans la détermination du montant de l'allocation compensatrice maintenue.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Vautrin](#)

Circonscription : Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7416

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4417

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3954